



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de l'environnement et des Enquêtes publiques

Arrêté de prescriptions complémentaires N°2013360-0001

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R 512-31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02-22/DUEL du 29 janvier 2002 autorisant la société UNION DE COOPÉRATIVES AGRICOLES YVELINES-CÉRÉALES (U.C.A.Y.C.) à exploiter à LIMAY des silos de stockage de céréales (57231 m³) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-220/DUEL en date du 3 novembre 2004 imposant à la société UNION DE COOPÉRATIVES AGRICOLES YVELINES-CÉRÉALES (U.C.A.Y.C.) la réalisation d'une étude de dangers actualisée relative aux silos qu'elle exploite sur la commune de Limay, route des Prés de la Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-054/DRE en date du 11 février 2011 imposant à la société UNION DE COOPÉRATIVES AGRICOLES YVELINES-CÉRÉALES (U.C.A.Y.C.) la réalisation d'une étude de dangers sur les installations qu'elle exploite route des Prés de la Mer à Limay ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012192-0010 du 10 juillet 2012 imposant à la société UNION DE COOPÉRATIVES AGRICOLES YVELINES-CÉRÉALES (U.C.A.Y.C.) des prescriptions complémentaires concernant des mesures de prévention et de

protection, suite aux modifications des installations et à la mise à jour de l'étude de dangers ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 22 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) au projet de prescriptions complémentaires? lors de sa séance du 12 novembre 2013 ;

Vu le courrier du 13 novembre 2013 par lequel l'inspection de l'environnement a transmis à l'exploitant le projet d'arrêté susmentionné ;

Considérant que la société UNION DE COOPÉRATIVES AGRICOLES YVELINES-CÉRÉALES (U.C.A.Y.C.) exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

Considérant que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

Considérant le dossier de modification transmis le 5 juin 2013, complété les 10 septembre et 4 octobre 2013, par la société UNION DE COOPÉRATIVES AGRICOLES YVELINES-CÉRÉALES (U.C.A.Y.C.) pour l'extension de son terminal céréalier sis route des Prés de la Mer à LIMAY (78520) ;

Considérant la mise à jour de l'étude de dangers fournie par l'exploitant en décembre 2010 pour les installations existantes ;

Considérant que la modification n'est pas de nature substantielle ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du code de l'environnement ;

Considérant que la société UNION DE COOPÉRATIVES AGRICOLES YVELINES-CÉRÉALES (U.C.A.Y.C.) n'a pas formulé d'observation, dans le délai de quinze jours qui lui était imparti, sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 19 novembre 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées à Limay, route des Prés de la Mer, par la société UNION DE COOPÉRATIVES AGRICOLES YVELINES-CÉRÉALES (U.C.A.Y.C.), dont le siège social est situé à Pacy-sur-Eure, sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2012192-0010 du 10 juillet 2012 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le paragraphe 1.2.2 « Liste des installations classées de l'établissement » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°02-22/DUEL du 29 janvier 2002 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 1.2.2 Liste des installations classées de l'établissement

| Désignation de la rubrique | Rubrique | Capacité maximale | Régime |
|---|----------|---|--------|
| Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable : 2. Autres installations: a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ | 2160-2-a | 10 cellules verticales de 1370 m ³ 10 cellules verticales de 4300 m ³ 6 cellules verticales de 4400 m ³ 1 boisseau « calibrage » de 40 m ³ 1 boisseau « conteneur » de 95 m ³ 2 boisseaux « camion » de 160 m ³ 1 boisseau « wagon » de 76 m ³ Soit un total de 83 631 m³ | A |
| Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques n°2770 et n°2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par | 2910 A 2 | 15,5 MW (Séchoir) | DC |

| | | | |
|---|------|---------|----|
| d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : | | | |
| 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW | | | |
| Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques n°2220, 2221, 2225 et n°2226. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW. | 2260 | 58,6 KW | NC |

A = Autorisation ; DC = Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 ;
NC = Non classé

Les produits stockés sur le site sont des céréales et oléoprotéagineux. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation. »

ARTICLE 4 :

L'article 3.1.5.1 « Conditions de rejets » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°02-22/DUEL du 29 janvier 2002 est remplacé par l'article suivant :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent en deux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet | N°1 | N°2 | N°3 |
|----------------------|-------------------------|--------------------------------------|---------------------------------|
| Nature des effluents | Eaux usées | Eaux pluviales de ruissellement | Eaux pluviales de ruissellement |
| Exutoire du rejet | Réseau d'assainissement | Bassin étanche de 550 m ³ | réseau interne |

| | | | |
|-----------------------------------|---------------|-----------------------|-----------------------|
| Traitement avant milieu récepteur | STEP de Limay | Débourbeur/déshuileur | Débourbeur/déshuileur |
| Milieu naturel récepteur | Seine | Seine | Seine |

Tout rejet direct ou indirect même après épuration des eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

ARTICLE 5 :

Un article 3.1.5.3 est rajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°02-22/DUEL du 29 janvier 2002 de la manière suivante :

« Des vannes de coupure à fermeture automatique et/ou manuelle permettent de retenir les eaux pluviales du site en cas d'incendie ou de déversement accidentel. L'entretien préventif et la mise en fonctionnement des vannes de coupure doivent être définis par consignes. Ces consignes sont clairement affichées sur le site.

Les vannes de coupure sont facilement accessibles et réparables »

ARTICLE 6 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2012192-0010 du 10 juillet 2012 est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le paragraphe 3.V.2.2.2 – « Conception des silos pour éviter l'explosion » de l'arrêté préfectoral n°02-22/DUEL du 29 janvier 2002 est modifié de la façon suivante :

A la fin du paragraphe, il est ajouté les alinéas suivants ;

« Événements et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

| Localisation | Dimension des surfaces soufflables** | Pstat * | Nature des surfaces |
|--|--------------------------------------|----------|--------------------------------|
| Comble + la plus grande cellule en remplissage du silo de 2002. | 2755 m ² | 20 mbar | Tôles ETERNIT |
| Tour d'élévation au nord-ouest du site (2002) | 240 m ² | 10 mbar | Tôles plastiques polycarbonate |
| Comble + cellule en remplissage pour le silo de 2013 | 1348 m ² | 47 mbar | Tôles ETERNIT |
| | 410 m ² | 30 mbar | Tôles bac-acier |
| Tour élévation entre les silos, partie basse (2013) | 51,8 m ² | 30 mbar | Toiture bac-acier |
| Tour élévation entre les silos, partie haute (lanterneau) (2013) | 222 m ² | 47 mbar | Tôle bac-acier |
| Boisseau conteneur | 2,1 m ² | 100 mbar | Évent normalisé |
| Boisseau fosse | 6 m ² | 100 mbar | Évent normalisé |
| Boisseau tour | 0,68 m ² | 50 mbar | Évent normalisé |
| Benne déchets | 15 m ² | 100 mbar | Tôles métallique |

* Pression statique d'ouverture ; ** Surfaces existantes

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Pour la tour de manutention autorisée en 2002 (au nord-ouest du site):

Galerie supérieure entre tour de manutention et cellules

Découplage entre la tour de manutention et les cellules par une paroi et une porte résistantes à au moins 55 mbar. La porte s'ouvrant des cellules vers la tour est équipée de ferme-portes automatiques.

Galerie inférieure entre tour de manutention et cellules

La galerie inférieure est physiquement séparée de la tour de manutention par une paroi résistante à au moins 55 mbar. L'accès à la galerie se fait de l'extérieur sans passer par la tour.

Pour la tour de manutention autorisée en 2013 (extension):

- **Galerie supérieure entre tour de manutention (lanterneau) et les cellules**

Le découplage entre la tour de manutention et les cellules est réalisé par une paroi et une porte dont les résistances sont au minimum de 100 mbar. Les portes s'ouvrent dans le sens cellules vers la tour et elles sont équipées de ferme-portes automatiques.

- **Galleries inférieures entre la tour de manutention (partie basse) et les cellules**

Les portes métalliques d'accès à la galerie de reprise ont une résistance de 100 mbar minimum. Elles s'ouvrent vers la galerie et elles sont constamment fermées en dehors des visites. »

ARTICLE 8 :

L'article 3.V.2.5 Protection contre la foudre de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°02-22/DUEL du 29 janvier 2002 est remplacé par l'article suivant :

« 3.V.2.5 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant réalise une analyse du risque foudre pour ses installations projetées dès le début des travaux et les installations de protection contre le risque foudre sont installées avant la mise en fonctionnement du silo.»

ARTICLE 9 :

Le tableau de l'article 7 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2012192-0010 du 10 juillet 2012 est remplacé par le tableau suivant :

| Cellule | Type |
|--|--|
| 2, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 | Silothermométrie fixe avec alarme sonore et visuelle reportée dans le bureau |

ARTICLE 10 :

Le tableau de l'article 8 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2012192-0010 du 10 juillet 2012 est remplacé par le tableau suivant :

| Repère | Équipements | Mesures de prévention — Détecteurs de dysfonctionnements |
|---|-------------------------|--|
| Silo Cellules | Transporteurs à bandes | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de bandes ▪ Bandes antistatiques et non propagatrices de la flamme et auto extinguable ▪ Capotage et aspiration de la jetée ▪ Câble d'arrêt d'urgence |
| | Transporteurs à chaînes | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Contrôleur de rotation ▪ Détecteurs de bourrage |
| | Cellules | sondes de niveau |
| Tour élévation (près du séchoir) | Transporteurs à chaînes | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Détecteurs de bourrage |
| | Transporteurs à bandes | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de bandes ▪ Bandes antistatiques et non propagatrices de la flamme et auto extinguable ▪ Capotage et aspiration de la jetée ▪ Câble d'arrêt d'urgence |
| | Élévateurs | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Paliers extérieurs ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Contrôleur de rotation ▪ Détecteurs de bourrage ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Sangles non propagatrices de la flamme |
| | Boisseaux calibrage | Sondes de niveau |
| | Appareils Nettoyeur | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Aspiration des poussières ▪ Contrôleur d'intensité |

| | | |
|--|-------------------------------------|--|
| | <i>Séparateur</i> | ▪ <i>Sécurité ouverture capot</i> |
| | <i>Vis</i> | ▪ <i>Contrôleur d'intensité</i> ▪ <i>Détecteur de bourrage</i> |
| <i>Tour élévation partie basse (extension)</i> | <i>2 élévateurs</i> | ▪ <i>Capotage et sous aspiration centralisée en tête et en pied</i> ▪ <i>Paliers extérieurs</i> ▪ <i>Détecteur de surintensité moteur</i> ▪ <i>Contrôleur de rotation</i> ▪ <i>Détecteurs de bourrage</i> ▪ <i>Contrôleurs de déport de sangles</i> ▪ <i>Sangles antistatiques et non propagatrices de la flamme</i> ▪ <i>tête d'élévateur fragilisée (office d'événements)</i> |
| <i>Boisseau camion</i> | <i>Transporteurs à chaînes</i> | ▪ <i>Détecteur de surintensité moteur</i> ▪ <i>Contrôleur de rotation</i> ▪ <i>Détecteur de bourrage</i> |
| | <i>Boisseaux</i> | ▪ <i>Sondes de niveau</i> |
| <i>Boisseau conteneur</i> | <i>Transporteurs à chaînes TC31</i> | ▪ <i>Détecteur de surintensité moteur</i> ▪ <i>Détecteur de bourrage</i> |
| | <i>Transporteurs à chaînes TC7</i> | ▪ <i>Détecteur de surintensité moteur</i> ▪ <i>Contrôleur de rotation</i> ▪ <i>Détecteur de bourrage</i> |
| | <i>Boisseau</i> | ▪ <i>Sondes de niveau</i> |
| <i>Boisseau Wagon</i> | <i>Transporteurs à chaînes</i> | ▪ <i>Détecteur de surintensité moteur</i> ▪ <i>Détecteur de bourrage</i> |
| | <i>Boisseau</i> | ▪ <i>Sondes de niveau</i> ▪ <i>Filtre embarqué</i> |

ARTICLE 11 :

Le plan de masse annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°02-22/DUEL du 29 janvier 2002 est remplacé par le plan joint en annexe.

ARTICLE 12: DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INFRACTION OU D'INOBSERVATIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS DIVERSES

13.1 Information des tiers

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Limay, ou toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie sera affichée à la mairie de Limay pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

13.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Versailles :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

13.3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Limay, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

26 DEC. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

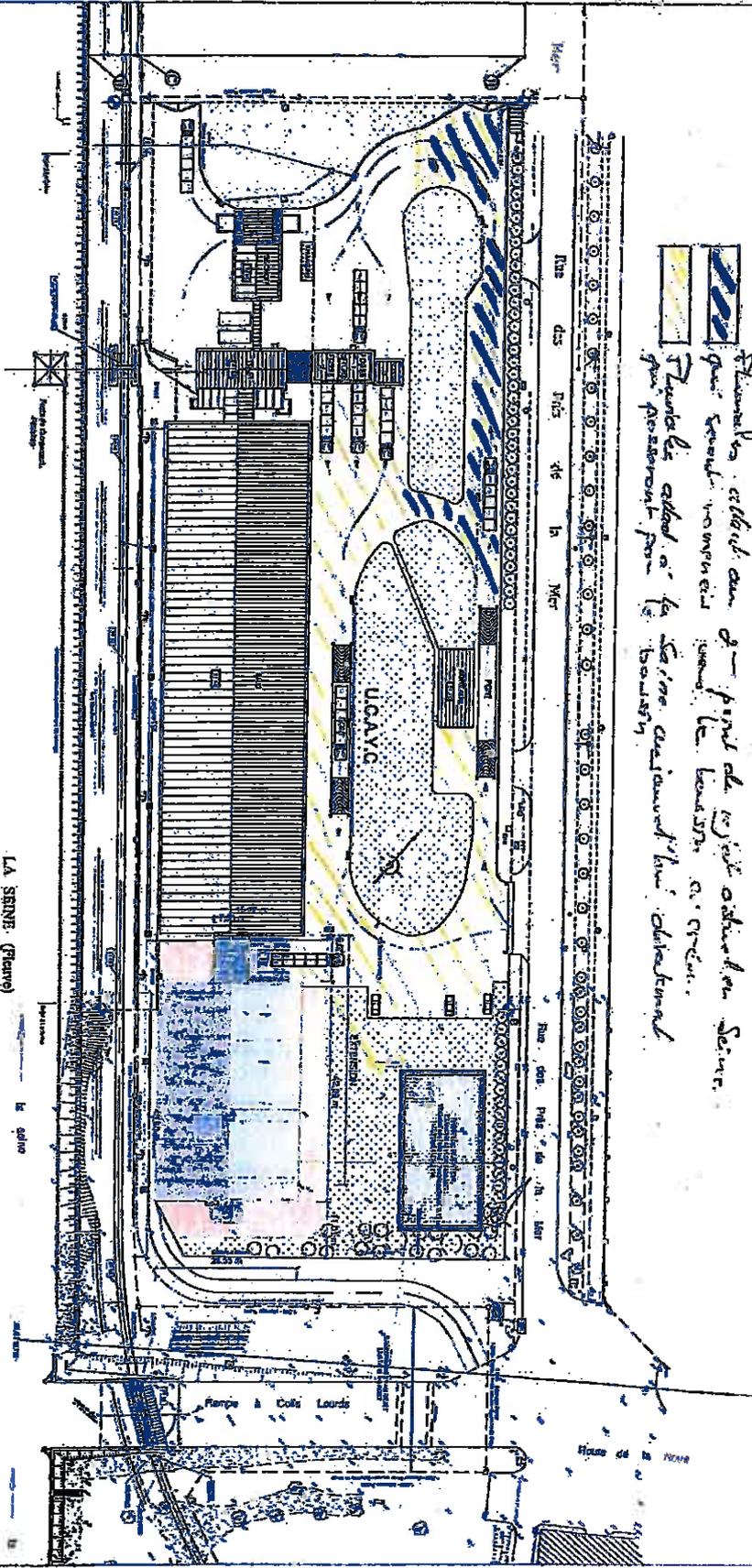
Le Secrétaire général

Philippe CASTANET

ANNEXE : PLAN DE MASSE DES INSTALLATIONS

Plan de masse projet - Ech. 1/750

Planned extension of the project on the Seine riverbank. The extension will be made in the form of a building with a height of 10m. The extension will be made in the form of a building with a height of 10m. The extension will be made in the form of a building with a height of 10m.



- 1. Zone de stationnement
- 2. Zone de stationnement
- 3. Zone de stationnement
- 4. Zone de stationnement
- 5. Zone de stationnement
- 6. Zone de stationnement
- 7. Zone de stationnement
- 8. Zone de stationnement
- 9. Zone de stationnement
- 10. Zone de stationnement
- 11. Zone de stationnement
- 12. Zone de stationnement
- 13. Zone de stationnement
- 14. Zone de stationnement
- 15. Zone de stationnement
- 16. Zone de stationnement
- 17. Zone de stationnement
- 18. Zone de stationnement
- 19. Zone de stationnement
- 20. Zone de stationnement
- 21. Zone de stationnement
- 22. Zone de stationnement
- 23. Zone de stationnement
- 24. Zone de stationnement
- 25. Zone de stationnement
- 26. Zone de stationnement
- 27. Zone de stationnement
- 28. Zone de stationnement
- 29. Zone de stationnement
- 30. Zone de stationnement
- 31. Zone de stationnement
- 32. Zone de stationnement
- 33. Zone de stationnement
- 34. Zone de stationnement
- 35. Zone de stationnement
- 36. Zone de stationnement
- 37. Zone de stationnement
- 38. Zone de stationnement
- 39. Zone de stationnement
- 40. Zone de stationnement
- 41. Zone de stationnement
- 42. Zone de stationnement
- 43. Zone de stationnement
- 44. Zone de stationnement
- 45. Zone de stationnement
- 46. Zone de stationnement
- 47. Zone de stationnement
- 48. Zone de stationnement
- 49. Zone de stationnement
- 50. Zone de stationnement

LA SEINE (Flambe)

G&P SOLUTIONS

Plan de Masse

| | | | |
|----------------------|--------------|----------|-------|
| 12197-UCAYC | Masse Projet | 500 | 2 |
| Extension Stockage | 0,02 | 21 06 13 | 1/750 |
| 26400 m ² | | A3 | BD |